

Chemin :**Code du travail**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie
 - ▶ Livre III : La formation professionnelle continue
 - ▶ Titre II : Dispositifs de formation professionnelle continue
 - ▶ Chapitre V : Contrats de professionnalisation
 - ▶ Section 6 : Dispositions applicables aux groupements d'employeurs

Article D6325-23

- ▶ Modifié par DÉCRET n°2015-998 du 17 août 2015 - art. 3

Le groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification qui organise, dans le cadre du contrat de professionnalisation, des parcours d'insertion et de qualification peut bénéficier d'une aide de l'Etat.

Cette aide est réservée au groupement organisant l'accompagnement personnalisé vers l'emploi au profit des catégories de personnes suivantes :

1° Jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans sortis du système scolaire sans qualification ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;

2° Demandeurs d'emploi âgés de quarante-cinq ans et plus.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- ARRÊTÉ du 17 août 2015 - art. 1, v. init.
- Code du travail - art. D6325-19-1 (V)
- Code du travail - art. D6325-25 (VD)
- Code du travail - art. D6325-26 (V)
- Code du travail - art. R3332-21-1 (V)